

# LETTRE D'ENTENTE

entre

**L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
ci-après appelée « l'Université »

et

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SOUTIEN**  
**DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, SCFP SECTION LOCALE 7498**  
**(SEESUS) ci-après appelé « le Syndicat »**

## Objet : Article 4-3.05

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 4-3.05 prévoit que lors d'une affectation temporaire sur un emploi hors de l'unité de négociation, les conditions de travail de cet emploi sont appliquées à la personne salariée;

CONSIDÉRANT l'implantation d'un nouveau régime d'assurance collective à l'Université en janvier 2022;

CONSIDÉRANT que les membres du SEESUS ont décidé de conserver l'ancien régime d'assurance collective.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le paragraphe 2 de l'article 4-3.05 se lira comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

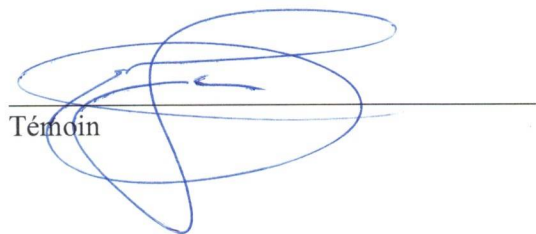
« Pour autant que la personne salariée est d'accord, lorsque l'Université l'affecte temporairement à un emploi ou à un poste hors de l'unité de négociation, les conditions de travail de cet emploi lui sont appliquées à l'exception du régime d'assurance collective. Toutefois, bien que la personne salariée demeure couverte par le régime d'assurance collective destiné aux membres SEESUS, la couverture sera ajustée au salaire de l'affectation. À moins d'entente entre les parties, cette affectation ne doit pas être d'une durée supérieure à huit (8) mois. »

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 20 <sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2021.

Pour l'Université

  
Personne représentante dûment autorisée

Témoin



Pour le Syndicat

  
Personne représentante dûment autorisée

Témoin

